



AMSO

« ARTS MARTIAUX DE SAINT-ORENS »

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des adhérents, des accompagnants, des enseignants, et plus généralement à toute personne fréquentant les locaux de l'AMSO ou ceux mis à sa disposition.

Il est indispensable d'en prendre connaissance et de l'approuver.

Le non-respect du règlement autorise l'enseignant à exclure immédiatement son auteur du Dojo. Le Président et le comité directeur se réservent le droit d'exclure de l'association tout membre ne respectant pas son fonctionnement.

La pratique des Arts Martiaux se fait dans le Dojo, c'est un lieu d'étude et non un simple lieu de pratique sportive.

Sécurité

Article 1

Les pratiquants (enfants) sont sous la responsabilité de l'enseignant uniquement pendant les cours et dans l'enceinte du Dojo : le cours commence par le salut et finit par le salut. Les enfants sont donc sous l'entière responsabilité des parents avant le salut (sur le parking, dans les vestiaires...) et après le salut.

Article 2

Il est interdit de porter des bijoux, montres, piercing et tout objet pouvant être dangereux dans le cadre de la pratique des Arts Martiaux.

Article 3

L'AMSO décline toute responsabilité concernant des vols pouvant avoir lieu dans les locaux utilisés par l'AMSO.

Hygiène

Article 4

D'une manière générale il est demandé à chaque personne (pratiquante ou non) de respecter la propreté des lieux aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Dojo. De même il est impératif d'utiliser les poubelles mises à disposition dans les locaux et à l'extérieur .

Article 5

L'accès au Dojo et le départ du Dojo se font en tenue de ville. Les pratiquants doivent se présenter aux cours en ayant une hygiène corporelle convenable (notamment les pieds) et en keikogi (tenue) propre. Les ongles (pieds et mains) seront coupés courts pour éviter les blessures.

Article 6

Il est interdit de marcher pieds nus dans les vestiaires,, pour accéder aux tatamis et aux toilettes. Le port de tongues est obligatoire. Il est de même interdit de marcher sur les tatamis avec des chaussures.

Article 7

Les animaux sont interdits dans le Dojo.

L'enseignement et la pratique des Arts Martiaux

Article 8

Les enseignants sont tenus de respecter et de faire respecter le règlement intérieur et les règles de pratiques des Arts Martiaux : salut, attitude, respect des autres pratiquants, etc.

Ils sont tenus d'informer L'Association de toute modification concernant les cours dispensés. Tout remplacement doit être soumis à l'approbation préalable du Bureau.

Article 9

Les membres pratiquants se doivent d'adopter une attitude martiale. Le tatami n'est pas un lieu de débat et de discussion. C'est un lieu exclusivement dédié à l'étude et à la pratique des Arts Martiaux sous la conduite et l'autorité de l'enseignant.

Article 10

Les accompagnants sont autorisés à assister aux cours à condition de ne pas perturber l'enseignement.

Modalités d'inscription

Article 11

Les membres actifs pratiquants doivent fournir à chaque inscription un certificat médical de non contre indication à la pratique et à la compétition des Arts Martiaux.

Article 12

Pour chaque discipline pratiquée, la licence fédérale est obligatoire. Elle est non comprise dans la cotisation.

Article 13

La cotisation donne aux membres pratiquants l'accès à toutes les disciplines offertes au sein de l'AMSO.

Article 14

La cotisation est due en début d'année et non remboursable sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'AMSO. Des modalités adaptées pourront être mises en place par l'Association pour faciliter la pratique des Arts Martiaux.

Modalités diverses

Article 15

Les enseignants s'engagent à donner la priorité à l'Association pour le développement des cours ou de nouvelles disciplines.

Article 16

L'AMSO se réserve le droit de refuser aux licenciés la participation à des activités au nom de l'AMSO : compétitions, démonstrations, etc.

Article 17

L'AMSO se réserve le droit d'utiliser les photos, images, etc. des membres à des fins de promotion de ses activités sans que ceux-ci puissent réclamer des droits financiers quelconques.

Règlement intérieur approuvé par le comité directeur le dd mm AA.